

Intercalaire

VOL – TRANSPORT DE VALEURS

Conditions générales complémentaires

Article 62 - OBJET DE L'ASSURANCE

On entend par "valeurs", les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance, les pièces et les perles précieuses non montées

Article 63 - PERILS ASSURES

Pour autant que les "valeurs" soient transportées par l'assuré* ou les membres de son personnel dûment mandaté, agissant dans l'exercice de leur profession, sont assurés :

- A. les vols commis à l'aide de violences sur la personne du transporteur;
- B. les vols commis à l'occasion d'une indisposition, d'un accident ou du décès frappant la personne du transporteur et plus généralement à l'occasion de tout incident (y compris l'emploi de narcotique) qui mettrait la personne du transporteur dans l'impossibilité de défendre les "valeurs" dont elle assume le transport;
- C. les pertes subies par la personne effectuant le transport, ou la destruction des valeurs transportées, à l'occasion des circonstances visées au paragraphe B. précité.

Article 64 - GARANTIES

La Compagnie garantit entre 8 et 20 heures, dans toute l'agglomération de l'endroit du lieu de travail de l'assuré*, les "valeurs" qu'il transporte et qui lui appartiennent ainsi que, si mention en est faite aux conditions particulières, celles qui appartiennent à des tiers* pourvu que l'assuré* les ait reçues en dépôt.

Article 65 - EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- A. les vols et pertes commis à l'occasion d'une indisposition résultant d'une maladie ou d'une infirmité dont serait atteinte la personne chargée du transport des "valeurs" et dont l'assuré* avait connaissance;
- B. les vols commis par les destinataires des "valeurs" transportées ou leur personnel ou de connivence avec ces personnes;

C. les vols commis par ou avec la complicité de :

1. l'assuré*, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ainsi que les conjoints de ces personnes;
2. toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'assuré*, tout en n'étant pas à son service;
3. toute personne au service de l'assuré*.

D. la privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêt;

E. les dommages survenus lors de transports effectués par des personnes mineures ou inaptes mentalement ou physiquement.

F. les valeurs se trouvant dans un véhicule sans surveillance

Article 66 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré* doit :

- A. en cas de vol, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police;
- B. en cas de vol de titres au porteur, faire immédiatement opposition conformément à la loi relative à la dépossession involontaire de ces titres;
- C. déclarer tout sinistre à la Compagnie* dans les 24 heures de sa survenance;
- D. faire parvenir à la Compagnie*, dans les 8 jours de la déclaration du sinistre, un état estimatif détaillé des dommages.

Article 67 - ESTIMATION

Les titres d'actions ou d'obligations sont estimés au dernier cours officiel et authentique de la Bourse précédant le jour du sinistre, ou sinon, à leur valeur vénale* au jour du sinistre.

Article 68 - INDEMNISATION

- A. L'indemnité est accordée sans application de la règle proportionnelle.
- B. Après sinistre, le montant assuré pour les "valeurs" se trouve de plein droit diminué pour l'année d'assurance en cours d'une somme égale à l'indemnité dont la Compagnie* est redevable pour le sinistre.

Toutefois, le montant assuré tel qu'il était fixé à la souscription peut, à la demande de l'assuré*, être reconstitué pour la durée restant à courir de l'année d'assurance, moyennant paiement d'une prime supplémentaire correspondante.

Article 69 - VALEURS RETROUVEES

Si des "valeurs" volées ou perdues sont retrouvées, l'assuré* doit en aviser immédiatement la Compagnie*.

Si l'indemnité est payée, l'assuré peut, dans les 30 jours, effectuer le délaissement à la Compagnie des "valeurs" retrouvées; ce délai expiré, la faculté de délaissement cesse.

En cas de non délaissement, l'indemnité payée, éventuellement réduite de l'indemnité afférente aux dégâts subis par ces valeurs, doit être remboursée à la Compagnie* dans les 45 jours qui suivent leur restitution des "valeurs".

Article 70 - RECOURS

La renonciation au recours de la Compagnie* prévue aux conditions du contrat est abrogée.

